

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260324-lmc150301-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 mars 2026
Date de réception :	24 mars 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 mars 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0338

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Les petits poètes ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41 ,R2324-42 et R2324-46-1 ; 2324-46-2 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'avis favorable de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les petits poètes » sis 14 boulevard Victor Hugo à Nice 06000 délivré par les services départementaux en date du 02 février 2012 ;

Vu l'arrêté de la Ville de Nice du 02 février 2012 portant ouverture d'une structure collective « Les petits poètes » sis 14 boulevard Victor Hugo à Nice 06000 ;

Vu le courrier avec dossier réceptionné le 17-03-2026 de Madame Stéphanie CASALTA, Direction de la Famille, Ville de Nice sollicitant une extension de 30 à 34 places à compter du 01-04-2026 de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les petits poètes» situé 14 boulevard Victor Hugo à Nice 06000 ;

Vu la visite du service départemental de protection maternelle et infantile effectuée le 23-01-2026 ;

Considérant recevable la demande d'extension de capacité de 30 à 34 places ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la Ville de Nice située 5 rue de l'Hôtel de Ville - Direction de la Famille - 06364 Nice cedex 4 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les petits poètes » sis 14 boulevard Victor Hugo à Nice 06000.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : l'établissement est de type « crèche collective » établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans les locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « crèche » est de **34 places**.
Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 39 places.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 189,06 m² d'espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants, et de 100 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 9 : la direction de l'établissement est assurée à hauteur de 0,75 ETP par une éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0,75 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum.

Un professionnel de santé intervient dans la structure à hauteur de 0,20 ETP

L'organigramme conforme à l'article 9 susvisé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 13 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 24 mars 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ